
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 2 juillet 2026

CONTESTATIONS DE SAISIES

AUDIENCE DU 26.06 ET 03.07..2026

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

Greffiers stagiaires : Me El Hadji

Mohamed THIAM, Me Moussa LEYE

AUDIENCE 26.06.2026

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	62/2026	1)la Société d'Aménagement des petites cotes et zone Touristiques du Sénégal SAPCO Sénégal SA	SCP SYSS Avocats	Mballo SEYE et autres		D 'accord parties R 17.07.2026 PV
2.	416/2026	1)CBAO ATTIJARI WAFA BANK SA	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour Dakar	Société PERFORMANCE TRADE COMPANY SUARL et autres		R 10.07.2026 communication Me SAMB et observations Me WELLE et THIAKANE
3.	419/2026	1)L"Agence Nationale Chargée de la Promotion des Investissements et des	SCP CISSE et KEBE, avocats à la cour Dakar	Ibrahima GUEYE et Khady GNINGUE - La Sté générale de Banque dite	SCP SOW et associés , avocats à la cour Dakar	D 17.07.2026

		Grands Travaux dites APIX SA		SGSN et autres		
--	--	---------------------------------	--	----------------	--	--

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	528/2026	1)Diaminatou BA	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour Dakar	Habi BA		R 10.07.2026 observations
5.	529/2026	1)Dame CISSE	SCP SEMBENE- DIOUF -NDIONE, avocat à la cour Dakar	Héritiers de feu Boubou GOUNDIAM à/s Awa TRAORE, Ibrahima GOUNDIAM et autres		R 10.07.2026 communication aux défendeurs
6.	530/2026	1)Cheikh FALL	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour Dakar	La Sté WAVE SÉNÉGAL	Me François SCP d'avocats	R 17.07.2026 observations défendeurs
7.	531/2026	1)La Sté BA EAU BAB Sénégal SA	Me Moustapha NDOYE, avocat à la cour Dakar	L'Agence pour la promotion des Investissements et des Grands Travaux dite APIX SA		R 10.07.2026 observations défendeurs
8.	535/2026	1)Lamia YAZBACK	Me Souleymane SOUWARE avocat à la cour Dakar	Les époux Abdou Aziz DIOP et Mame Jacques MBAYE		D 17.07.2026
9.	537/2026	1)La Sté Africaine Immobilière et Hôtelière dite SAIH	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour Dakar	La Banque Nationale pour le développement Economique BNDE		R 17.07.2026 observations défendeurs
10	538/2026	1)Sté ASKIA ASSURANCES SA	Me Mamadou . G. MBOW, avocat à la cour Dakar	Les héritiers de feu Mamadou DIAKHATE et Mohamed DIAKHATE à/s sa mère et autres	Mes Mame Adama GUEYE et partners, avocats à la cour Dakar	R 17.07.2026 observations défendeurs

CONTESTATIONS DE SAISIES

AUDIENCE DU 03.07.2026

PRESIDENT

MEMBRES

GREFFIER

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
11	157/2026	1)SIEUR AMATH WANE	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR	SGS, WAVE ET AUTRES		R 17.07.2026 PV
12	260/2026	1)NDEYE DIATTA IBRAHIMA GUEYE THIANDOUM		NDIOGOU FAYE		R 13.07.2026 référé lundi
13	262/2026	1)Sakiyoulahi SOW	Me Omar TANDIAN avocat à la cour et autres	La Société ECOTRA SA SGS SA - BIS SA et autres		D 17.07.2026
14	263/2026	1)ENTREPRISE OMAR CHEVEUX	SCP LEXILAB	HUANG TIECHENG		R 17.07.2026 mêmes fins
15	266/2026	1)La Société EIFFAGE de	Mes François SARR	L'Autorité de Régulation de		RF 10.07.2026

		la concession de l'Autoroute de l'Avenir dite SACAA SA	et associés, avocats à la cour Dakar	Marchés Publics dite ARMP devenue ARCOP et autres		plaidoiries c/ Me KOITA et Associés
16	276/2026	1)L'Autorité de Régulation de la Commerce Publique dite ARCOP anciennement ARMP	Me Oumy SOW LOUM, avocat à la cour Dakar	Crédit du Sénégal -Groupe Attijariwafa		R 10.07.2026 plaidoiries
17	295/2026	1)Elimane Abdou Baba WANE	Me Mariame DATT, avocat à la cour Dakar	Mame Astou DIAW -La Banque Islamique du Sénégal dite BIS SA et autre		R 10.07.2026 observations Me DATT
18	329/2026	1)Société SABLUX SASU	Cabinet LPS LAWYERS, avocat à la cour Dakar	Jean Michel CHARPENTIER - La Sté Coris Bank International Sénégal SA et autre	Me Macodou NDOUR, avocat à la cour Dakar	D 17.07.2026
19	345/2026	1)SERIGNE MANSOUR SIDIBE	LEXISEN	OUSSEYNOU BA - AUTRES		R 17.07.2026 dépôt PV
20	377/2026	1)EL MASA SENEGAL	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour Dakar	Sté SABADOLA GOLD OPERATIONS SA		D 17.07.2026
21	382/2026	1)La Société LION GROUP SENEGAL	SCP Demba Ciré BATHILY, avocat à la cour Dakar	Alioune DIOUF -La Banque ECOBANK		D 17.07.2026
22	410/2026	1)CABINET MAGNETIKA SAS	SCP DIALLO et WADE, avocats à la cour Dakar	Mamadou Fodé NDIAYE - Joséphine Kambé SENGHOR	Me Cheikh Ahmadou Bamba FALL, avocat à la cour Dakar	R 10.07.2026 mêmes fins
23	431/2026	1)La Société de Réalisation de Travaux dite SRT SA	Mes Amadou yéri BA et Nabila OUMAIS, avocats à la cour Dakar	Ndiaga NDIAYE		R 10.07.2026 mêmes fins
24	465/2026	1)La Société TRANSPAPS SA	SCP LO, KAMARA et DIOUF, avocats à la cour Dakar	Lamine DIOUANE, Mohamed Ndaw, Serigne Mour SECK, Mbaye NIOME		D 17.07.2026

				et autres		
25	478/2026	1)MAURIBO DOUMBOUA	SCPA BA ET OUMAIS AVOCAT A LA COUR	IBRAHIMA NGOM , ADG TGIHCD MAITRE MINTOU BOYE DIOP		Radiation demandeur

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
26	498/2026	1)EASY HOLDING SASU	SCP SEMBENE - DIOUF- NDIONE, avocat à la cour Dakar	Sadio Seydou DIOP -La Sté ECOTRA SA et autres		R 10.07.2026 mêmes fins
27	520/2026	1)SOCIETE CIEL OIL SA		OUMAR SANE ET AUTRES		R 10.07.2026 mêmes fins
28	522/2026	1)BERNARD ANDRE HORSEAU	MAITRE MAMADOU DIAW AVOCAT A LA COUR	MOUHAMED MOUSTAPHA DIOP, BANQUE CREDIT DU SENEGAL ET AUTRES	MAITRE IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR	R 10.07.2026 observations
29	523/2026	1)La Sté YOUMANN CONSULTING SARL	Me Mouhamadou Lamine BA, avocat à la cour Dakar	CHEF DU BUREAU DU RECOUVREMENT DU CENTRE DES MOYENNES ENTREPRISES DAKAR 2		R 17.07.2026 observations DGID
30	536/2026	1)Société WAY 2 CALL	SCP HOUDA et ass, avocats à la cour Dakar	Oumou SOW, SOW Samba NDIAYE, Diaby Mohamadou Fodel et autres	SCP GENI et KEBE, avocat à la cour Dakar	R 24.07.2026 observations
31	542/2026	1)MONSIEUR PAPA BASSE DALI BA		MONSIEUR MOMAR FAYE		
32	548/2026	1)MADAME PAUL ADDE		HERITIERS DE FEUE GISELE ADDE ET ROGER DESINOIX		R 17.07.2026 observations défendeurs

33	551/2026	1)Société KOKI MULTIMEDIAS GROUP SUARL	Me Maguette SENE, avocat à la cour Dakar	Fallou DIOUF		D 17.07.2026
----	----------	--	--	--------------	--	--------------

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
249/2026	231/2026	Société SONAM ASSURANCES SA <i>SCP François SARR et Associés,</i> <u>Contre</u> Réda SALEH - Karima Karime YASSINE -SUNU BANK Sénégal et Autres <i>Mes TALL et Associés,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> Vu l'article 153 de l'AUPSRVE ; - Déclarons nulle la saisie-attribution de créance pratiquée par Karima Karine YASSINE et Réda SALEH suivant exploit du 09 février 2026 de Maître Ndéye Tégue FALL et Nasir FALL, huissiers de justice à Dakar contre la SONAM ; - Ordonnons sa mainlevée ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de Karima YASSINE et Réda SALEH ;

360/2026	232/2026	Khady DATT SY <i>SCP BASS et FAYE,</i> <u>Contre</u> Le Chef du Bureau de Recouvrement du Centre des Grandes Entreprises - La Sté Générale des Transports dite SOGETRANS	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons la procédure nulle pour irrégularité de fond ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
434/2026	233/2026	La Société AQUAMARINE SA <i>Me Cheikh Mouhamadou B. LO,</i> <u>Contre</u> Abdoulaye DIALLO et Autres,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - D'office déclarons l'action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
85/2026	234/2026	Société Générale des Transports <i>Me Marianne DATT,</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		Chef Bureau Recouvrement Centre Grandes Entreprises,	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Vu le jugement d'ouverture de redressement judiciaire n°901 du 21 avril 2023 rendu par le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar ; - Ordonnons la discontinuation des poursuites ; - Mettons les dépens à la charge du Trésor Public ;
116/2026	235/2026	Fatou MBAYE <u>Contre</u> Aliou NIASSE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons l'extinction de la créance par l'effet du paiement par la demanderesse ; - Ordonnons en conséquence la discontinuation des poursuites ; - Mettons les dépens à la charge de Aliou NIASS ;
289/2026	236/2026	Victorino Tavares SEMEDO <i>Me Bamar FAYE,</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

		Djibril DIOP R/ par Bacary DJITTE et autre	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Victorino Tavares SEMEDO de sa demande ; - Mettons les dépens à sa charge.
308/2026	237/2026	La Congrégation Des Filles Du Saint Cœur De Marie <i>SCPA SOW, SECK, DIAGNE et Associés,</i> <u>Contre</u> LA SOCIETE GEOMAPS SENEGAL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons, comme mal fondés, l'ensemble des moyens de contestations soulevés par la Congrégation Des Filles Du Saint Cœur De Marie à l'encontre du procès-verbal de saisie-attribution de créances des 05 et 11 mars 2026 et de l'acte de dénonciation du 13 mars 2026 ; - Déboutons la Congrégation Des Filles Du Saint Cœur De Marie de sa demande de nullité et de la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée entre les mains de la CBAO, de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) et de la Bank of Africa (BOA) ; - Déclarons sans objet la demande d'exécution sur minute

			et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la Congrégation Des Filles Du Saint Cœur De Marie ;
326/2025	238/2026	La Sté RC CONSTRUCOES Sénégal <i>SCP HOUDA et Associés,</i> <u>Contre</u> Abdoulaye DIALLO R/ par Diéré BODIAN et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut à l'encontre de d'Abdoulaye DIALLO, par décision réputé contradictoire à l'endroit des autres parties, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - D'office, Nous déclarons matériellement incompétent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le Président du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
313/2026	239/2026	ASECNA <i>Mes François SARR et Associés,</i> <u>Contre</u> Khadidiatou DANFAKHA - Me Yakhoubba CAMARA - ADG TGHCD	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul le procès-verbal de saisie-vente du 26 mars 2026 ;

			- Ordonnons par conséquent la mainlevée de ladite saisie ; - Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Khadidiatou DANFAKHA ;
383/2026	240/2026	La SCI IMMO <i>Mes WELLE et THIAKANE,</i> <u>Contre</u> Serigne Saër FALL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons la demande d'annulation de la saisie conservatoire de créance sans objet ; - Déboutons la demanderesse de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour saisie abusive comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; -
107/2026	241/2026	Société Bf Trading And Services SUARL <u>Contre</u> Chef du Bureau de Recouvrement	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		du Centre des Moyennes Entreprises Dakar 1	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la créance en six mensualités à compter du 31 juillet 2026 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la société demanderesse ;
117/2026	242/2026	Amadou Samb GUEYE et Autre <u>Contre</u> XIALAN CHEN <i>Mes François SARR et Associés,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons aux demandeurs un délai de 03 mois pour organiser leur départ ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites à compter de fin septembre 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à leur charge ;
118/2026	243/2026	Héritiers de feu Mamadou Cora FALL <i>SCP FAYE et DIALLO,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> ECOBANK SENEGAL	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 03 octobre 2026 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
119/2026	244/2026	Modou YADE <i>Me Ndéye Arame SECK,</i> <u>Contre</u> Modou DIOUF <i>Me Aliou SAWARE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons que l'arrêt n°402 rendu le 20 mai 2026 par la Cour d'appel de Dakar constitue un obstacle de droit à la poursuite de l'exécution du jugement n°4252 du 03 novembre 2025 ; - Ordonnons, en conséquence, la discontinuation des poursuites engagées par Modou DIOUF en exécution dudit jugement ; - Mettons les dépens à la charge de Modou DIOUF ;
95/2026	245/2026	Mayoro MBAYE <i>Cabinet, SCP SEMBENE-DIOUF</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier

		<i>et NDIONE</i> <u>Contre</u> Société MARITALIA SA <i>SCP François SARR et Associés</i>	ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les demandes de renvoi et de discontinuation des poursuites comme mal fondées - En conséquence, ordonnons, la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mayoro MBAYE
327/2026	246/2026	Etablissements DEBY DIAW SUARL, <i>Me Adnan YAHYA,</i> <u>Contre</u> Soda SOCK – Makhéte DIAW	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception de nullité soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société Etablissements DEBY DIAW SUARL de sa demande ; - Mettons les dépens à sa charge ;
361/2026	247/2026	Boubacar DIALLO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier

		<i>Me Abdou Dialy KANE,</i> <u>Contre</u> Fatou DIAGNE <i>Me Ibrahima GUEYE,</i>	ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
361/2026	248/2026	Lina YOUNESS <i>Me Guédel NDIAYE et Associés,</i> <u>Contre</u> Coumba S.D Aissatou NDIAYE <i>Me Abou Abdoul DAFF,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons comme mal fondés, tous les moyens de contestations soulevés par Lina YOUNES ; - La déboutons de sa demande de nullité et de mainlevée de la saisie pratiquée ; - Déclarons sans objet la demande d'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à sa charge ;

368/2026	249/2026	Pape Ahmedou Gaidy NDAW <i>Me Mbaye DIENG,</i> <u>Contre</u> La Société Générale Sénégal dite SGS	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande en nullité et mainlevée de la saisie conservatoires des biens meubles corporels pratiquée par exploit du 01^{er} avril 2026 de la SCP d'huissiers FAME et BA ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
376/2026	250/2026	Société NESTLE Sénégal <i>SCP François SARR et Associés,</i> <u>Contre</u> Mor DIA, Ibrahima THIAM FAYE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Mor DIA et 28 autres, par défaut à l'encontre des autres défendeurs en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par la Société NESTLE Sénégal comme étant mal fondés ; - En conséquence, la déboutons de ses demandes en nullité

			et mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée à son encontre par Mor DIA et 28 autres, suivant exploit des 02 et 03 avril 2025 de la SCP GUEYE et BARRY, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
414/2026	251/2026	Société Etudes Coordination Travaux en abrégé ECOTRA SA <i>SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE</i> <u>Contre</u> Ibrahima Khaliloulaye Sougou NDIONE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons comme mal fondés tous les moyens de contestation soulevés comme étant mal fondés par la société Etudes des coordinations travaux dite ECOTRA ; - Déboutons la Société Etudes Coordination Travaux en abrégé ECOTRA, de sa demande de nullité et de mainlevée de la saisie pratiquée ; - Déclarons sans objet la demande d'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la Société Etudes Coordination Travaux en abrégé ECOTRA SA ;

418/2026	252/2026	Société EMEDIA INVEST <i>Me Cheikh Ahmadou NDIAYE,</i> <u>Contre</u> Mademba NDIAYE-La Banque Islamique du Sénégal dite BIS SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société EMEDIA INVEST, par décision réputée contradictoire à l'encontre de la Banque Islamique du Sénégal dite BIS en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés comme étant mal fondés ; - Cantonnons la saisie attribution de créances sur le principal, soit la somme de 4.335.000 FCFA ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
421/2026	253/2026	Sokhna THIAM <i>SCP FAYE et SALL,</i> <u>Contre</u> Amar DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u>

			- Rejetons la demande de nullité et mainlevée de la saisie-vente pratiquée par exploit du 30 mars 2026 de Maître Mactar MBOW, huissier de justice ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
458/2026	254/2026	Boubacar DIALLO <i>Me Abdy Nar NDIAYE,</i> <u>Contre</u> Fatou GUEYE, WAVE DIGITAL FINANCE SENEGAL <i>SCP SYSS Avocats,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Boubacar DIALLO, par défaut à l'encontre des autres défendeurs en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par Boubacar DIALLO comme étant mal fondés ; - Par Conséquent le déboutons de ses demandes en nullité et mainlevée de saisie comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
97/2026	255/2026	Tahirou DIALLO <u>Contre</u> Mor GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ;

			<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons un délai de deux (02) mois à Tahirou DIALLO pour organiser son départ ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter de fin août 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Tahirou DIALLO ;
109/2026	256/2026	Abdou Aziz FALL <u>Contre</u> Société WAVE Sénégal	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
116/2026	257/2026	Fatou MBAYE <u>Contre</u> Fatou Kiné NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Recevons l'action de Fatou MBAYE ainsi que les demandes formulées par Fatou Kiné NDIAYE ; <u>Au fond ;</u> - Cantonnons l'exécution et les poursuites au montant de 9.000.000 FCFA ; - Accordons à Fatou MBAYE un moratoire de paiement de 04 mois ; - Ordonnons, en conséquence, la continuation des poursuites engagées par Fatou Kiné NDIAYE, sauf paiement de la somme due (9.000.000) FCFA en 04 mensualités, à compter de fin juillet 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Fatou MBAYE
100/26	258/2026	Papa Seydou DIALLO et Autres <i>Me Mamadou CISS,</i> <u>Contre</u> Hoirs feu Ndéye Fagueye SARR, <i>Me Bidjélé FALL,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons aux demandeurs un délai de 03 mois pour organiser leur départ ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites à compter de fin septembre 2026, sans

			nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
412/2026		La Société de Conserves Alimentaires au Sénégal dite SOCAS <i>Mes François SARR et Associés,</i> <u>Contre</u> Mouhamed Abdallah GUEYE et Autres <i>Me Samba AMETTI</i>	Délibéré rabattu pour la production du PV de saisie attribution annulée des 01 et 02 juillet 2024 de Me El Hadji DIOUF SARR. R 17.07.2026 à cette fin
471/2026		SONATEL SA <i>Me Mohamed Mahmoudine FALL,</i> <u>Contre</u> La Banque of Africa BOA	Délibéré prorogé au 10.07.2026
472/2026		SONATEL SA <i>Me Mohamed Mahmoudine FALL,</i> <u>Contre</u>	Délibéré prorogé au 10.07.2026;

		La Banque Régionale des Marchés BRM	
--	--	--	--